



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,  
biodiversité et stratégie foncière  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : [ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr)

**14 AVR. 2020**

**Arrêté du  
autorisant la pêche de la carpe de nuit de 2020 à 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la fédération départementale de la pêche de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter du 21 août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les plans d'eau suivants :**

**Seine : domaine public fluvial :**

- \* du PK 260,000 au PK 283,000 : service maritime, 3<sup>ème</sup> Section,
- \* du PK 225,000 au PK 242,000 : service de la navigation de la Seine, 4<sup>ème</sup> Section,
- \* du PK 217,000 au PK 225,000 : service de navigation de la Seine de Paris.

## **Plans d'eau non domaniaux :**

### **\* AAPPMA «La Truite Cauchoise» :**

étang du « nid de Verdier » (3ha) au lieu dit «près de Saint-Valéry», parcelle n°123 section AO plan 77, à Fécamp

Etang de l'Épinay (3ha), domaine de l'Épinay, faisant partie d'une parcelle de terrain plus importante et sections A 325P et A329 P à Fécamp

### **\* AAPPMA de Monchaux-Soreng :**

étang de l'Épinoy (4ha) au lieu dit de «l'Épinoy», section AB plan 116, à Monchaux-Soreng.

### **\* AAPPMA « La Truite Brayonne » :**

étang de «l'Épinay», (0,6ha), section AE, parcelles 207, 208, 209, 210, 155, 123, 122, 170, à Forges-les-Eaux

étang de l'Andelle, section AE, parcelles 21 et 14 , section AH, parcelles 218 et 219 sur la commune de Forges-les-Eaux

### **\* AAPPMA de Dieppe et des environs :**

étang appartenant à l'association (6ha), parcelles n° 53, 54 et 55, les numéros des parcelles de berges sont les n°48, 56, 17, 58, et 893 sur la commune de Saint-Aubin-le-Cauf.

Etang (4ha20a) inclus à la parcelle communale de Saint-Denis d'Aclon loué par l'association, section A n°99

### **\* AAPPMA «La Gaule Blangeoise» :**

plans d'eau à Blangy-sur-Bresle dénommés : n°1 (1ha); n°2 (6ha) ; n°3 (1,2ha) ; n°4 (7ha) sur la section A0 et n°5 sur la section AN

### **\* AAPPMA « La Belle Gaule de Rouen »**

Site de Bédanne : étang dit " le clos bâtard rebaptisé depuis "P.DUMONT".

Site de Saint Hellier : étang dit " le Haricot".

Site de Cléon : étang dit "étang Patin".

### **\* FDAAPPMA 76**

étang de la voile (étang de la base de Varenne) et les étangs de Launay, propriété de la fédération sur la commune de Saint Aubin-le-Cauf

**Article 2 -** Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

**Article 3 -** La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

**Article 4 -** En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au responsable départemental de l'office français de la biodiversité, un compte-rendu d'activités, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

**Article 5 -** La présente autorisation est délivrée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025 ; toute demande pour prolonger celle-ci au-delà devra être adressée à la Préfecture au moins 6 mois auparavant.

**Article 6 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

**14 AVR. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » pour saisir la juridiction administrative compétente.*

